CONVENTION DE STAGE OBLIGATOIRE

dans le cadre du cursus de l’étudiant inscrit à l’ESA

ARTICLE 1 - LES PARTIES

**Organisme d’accueil**

**Nom et statut***(entreprise privée (SARL, EURL, SCI…), association, entreprise publique (EPCI, GIP, EPCC…), collectivité…)* :

**Adresse de l’organisme d’accueil** :

**Code Postal       Ville** :

**Représentant légal de l'organisme** *(signataire de la convention)* :

**Nom et prénom du tuteur de stage**:

**Tél** :       **E-mail** :

**L’étudiant**

**Nom**:       **Prénom** :

**Date de naissance**:       **Sexe : F** ▢ **M** ▢

**Adresse** :

**Code Postal**:

      **Ville** : **Tél** :

**E-mail** *(scolaire)* :

**E-mail** *(personnel)* :

**Site de scolarité de l’étudiant : ▢ Dunkerque ▢ Tourcoing Formation (année d’étude) :**

**Centre de sécurité sociale à contacter en cas d’accident**:

**L’établissement**

**L’Ecole Supérieure d’Art du Nord-Pas de Calais / Dunkerque-Tourcoing - http://www.esa-n.info**

>> 5 bis avenue de l’Esplanade - 59140 DUNKERQUE - 03 28 63 72 93

>> 36 bis rue des Ursulines - 59200 TOURCOING (Siège social) - 03 59 63 43 20

**Dossier suivi par** :       **E-mail** :

**Tuteur pédagogique** :       **E-mail** :

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement et l'étudiant susnommés.

Article 3 : Objectif du stage

**A.3.1 - PROJET PÉDAGOGIQUE**

Le stage a pour objet de permettre à l’étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier et de conforter ses compétences et son projet professionnel. Il vise essentiellement à préparer l’étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance du monde professionnel.

Le stage est une des composantes du cursus pédagogique de l’ESA ; il peut être obligatoire ou optionnel en vue de la délivrance du diplôme de fin de cursus.

**Objectifs et finalités attendus du stage :***(à remplir par le stagiaire et l’organisme d’accueil)*

**A.3.2 - contenu du stage**

Le programme du stage est établi par le tuteur de stage de l’organisme d’accueil, en accord avec le responsable pédagogique de l’étudiant stagiaire, en fonction du programme général du diplôme préparé. Il est porté à la connaissance de l’étudiant stagiaire qui l’accepte. En aucun cas, le stage ne peut avoir pour objet l’exécution d’une tâche régulière, correspondant à un poste de travail permanent de l’organisme d’accueil : il ne peut être assimilé à un emploi.

**Activités confiées à l’étudiant stagiaire** *(à remplir par l’organisme d’accueil) :*

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DU STAGE

**A.4.1 - Durée**

**Dates du stage** :  **au**

soit une période de *(complétez et rayez la mention inutile)* **:**       jours / semaines / mois,

**La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l’entreprise sera de       heures**.

soit un stage : ▢ à temps complet ▢ à temps partiel : préciser la quotité

Au cas où la présence du stagiaire serait requise la nuit, le dimanche ou un jour férié, précisez ici les dates et conditions :

**a.4.2 - Prolongation**

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'organisme d'accueil et de l’étudiant, au delà de la date de fin initialement fixée.

**a.4.3 - Lieux du stage**

Si l’étudiant stagiaire effectue un stage à l’étranger pour le compte d’un organisme français, le stage est assimilé à un détachement professionnel. L’organisme doit accomplir pour l’étudiant stagiaire les mêmes formalités que celles prévues pour les salariés en détachement à l’étranger auprès de la caisse d’assurance maladie.

Le stage doit se dérouler impérativement dans l’entreprise et le pays figurant sur la convention. Tout déplacement dans un autre pays, non prévu à l’origine doit impérativement être signalé au directeur de l’ESA en temps utile de manière que l’accord puisse être demandé à la sécurité sociale. Le déplacement ne pourra s’effectuer qu’une fois l’accord retransmis par l’ESA à l’organisme d’accueil.

**Adresse(s) de l’ensemble des lieux d’affectation**:

**Déplacements en dehors du lieu d’affectation de l’étudiant stagiaire** *(si oui précisez)* :

**A.4.4 - FRAIS**

Au cas où des frais (missions, déplacements…) seraient à engager par l’étudiant stagiaire dans le cadre des activités qui lui sont assignées par l’organisme d’accueil, ceux-ci devront faire l’objet d’un accord préalable entre l’étudiant et l’organisme pour leur prise en charge ou remboursement.

ARTICLE 5 : ACCUEIL ET MODALITÉS D’ENCADREMENT

Pendant la durée de son stage, l’étudiant-stagiaire demeure étudiant de l’ESA, et à ce titre : il est régulièrement suivi par l’ESA, il peut être amené à fréquenter l’ESA, à suivre des cours ou des programmes pédagogiques obligatoires : dans ce cas, les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l’ESA.

**A.4.1 - organisme d’accueil**

L’organisme d’accueil est tenu de désigner un tuteur de stage, chargé d’assurer le suivi du stagiaire et d’optimiser les conditions de réalisation du stage. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles de l’organisme d’accueil dans les mêmes conditions que ses salariés.

Le nom et les coordonnées du tuteur de stage désigné par l’organisme d’accueil sont précisés en page 1 de la présente convention.

**A.4.2 - l’ecole supérieure d’art**

Le nom et les coordonnées du tuteur pédagogique désigné par l’ESA sont précisés en page 1 de la présente convention.

Article 6 : La gratification et les avantages

**A.6.1 - AVANTAGES**

**Avantages en nature** *(cochez la ou les cases correspondantes)* :

**▢ frais de repas**  **▢ logement ▢ véhicule ▢ autres** *(précisez)*

**Montant des avantages en nature et en espèces** : **euros**

L’étudiant-stagaire est en droit de bénéficier du mode de restauration que l’organisme d’accueil propose à ses salariés.

**A.6.2 - GRATIFICATION**

Qu'elle soit due ou accordée, la gratification de stage est versée mensuellement au stagiaire et due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

La gratification est due au stagiaire sans préjudice de remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Cas n°1: lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours de la même année universitaire, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification s'il se déroule en entreprise, privée ou publique, en association, en établissement public à caractère industriel et commercial, sur le territoire français.

Cas n°2: lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs et au moins égale à 40 jours de présence, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, s'il se déroule en administration ou établissement public de l'Etat, sur le territoire français.

Dans ces deux cas, la gratification est fixée par convention de branche ou accord professionnel, ou, à défaut, à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité (436,05 € pour 2012 sur la base de la durée légale de travail hebdomadaire de 35h, soit 151,67 h par mois).

Cas n°3: lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, l’organisme d’accueil peut verser à l’étudiant stagiaire une gratification dont le montant est laissé à son appréciation.

**Montant de la gratification** : **euros**

**Le montant mentionné ci-dessus est : ▢ mensuel ▢ pour l’ensemble de la période de stage**

**Modalités de son versement : ▢ virement mensuel ▢ chèque mensuel ▢ autre** *(précisez)*

Si le montant de la gratification et/ou les avantages en nature est inférieur ou égal au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d’heures de stage effectuées au cours du mois considéré, alors l’entreprise d’accueil n’est assujettie à aucune cotisation et contribution sociale.

Tout montant supérieur à ce seuil fait basculer le régime de « gratification » en celui de « rémunération ».

ARTICLE 7 : Protection sociale

L’étudiant stagiaire continue de recevoir, au titre du régime étudiant de Sécurité Sociale, les prestations des assurances maladie, accident, maternité, ainsi qu’éventuellement les allocations familiales dont il est bénéficiaire comme étudiant à titre personnel, comme ayant droit ou au titre de la couverture maladie universelle.

Dans le cadre d’un stage dont la gratification mensuelle, avantages en nature compris, est inférieure ou égale au produit de 12.5% du plafond horaire de sécurité sociale par le nombre d’heures de stage effectuées au cours du mois considéré, la cotisation accident de travail et maladies professionnelles est assurée par l’ESA.

Au delà de ce seuil, les cotisations de sécurité sociale, la CSG-CRDS, la CSA, le FNAL, le versement transport incombent à l’organisme d’accueil, qui a également pour obligation :

- l’affiliation du stagiaire,

- le paiement des cotisations afférentes à cette protection pour la partie de la gratification supérieure à 12.5% du plafond,

- la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**A.7.1 - L’accident de travail**

Les accidents couverts sont ceux qui surviennent pendant la période de stage :

- dans les locaux de l’organisme d’accueil,

- au cours d’un trajet effectué par le fait de l’activité du stage,

- sur les trajets aller-retour effectués habituellement par l’étudiant stagiaire entre la résidence principale qu’il occupe sur le territoire et le lieu de stage.

En cas d’accident du travail et quelle que soit la gratification perçue par le stagiaire, l’obligation de déclaration incombe à l’organisme d’accueil. Celui-ci adresse la déclaration à la CPAM dont dépend l’étudiant et envoie copie au Directeur de l’ESA.

En l’absence de gratification ou si la gratification (avantages en nature compris) est inférieure ou égale au produit de 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d’heures de stage effectuées au cours du mois considéré, la déclaration d’accident du travail doit faire apparaître l’ESA en qualité d’employeur. Une copie doit être adressée au directeur de l’ESA.

Article 8 : responsabilité civile

**A.8.1 - ORGANISME D’ACCUEIL**

Le responsable de l’entreprise d’accueil atteste qu’il a pris les dispositions nécessaires pour garantir à l’étudiant stagiaire le bénéfice de la responsabilité civile employeur et de la prévention des risques d’accident soit :

- en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise à l’égard de l’étudiant stagiaire,

- en ajoutant à son contrat déjà souscrit pour l’ensemble du personnel un avenant relatif à l’étudiant stagiaire.

**A.8.2 - ETUDIANT-STAGIAIRE**

L’étudiant doit obligatoirement, et préalablement à son stage, souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de l’organisme d’assurance de son choix. Cette assurance permettra de couvrir les dommages provoqués de son fait sur les lieux d’activité du stage. L’étudiant devra vérifier que cette assurance couvre l’activité « stage » et prêtera une attention particulière aux clauses limitatives ou d’exclusions de garantie.

**A.8.3 - Déplacements en véhicule pour les besoins du stage**

Si l’étudiant stagiaire utilise un véhicule appartenant à l’organisme d’accueil ou loué par lui, l’organisme d’accueil doit vérifier que les clauses de son contrat d’assurance - automobile couvrent le stagiaire pour les dommages qu’il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé.

L’étudiant stagiaire n’est pas autorisé à utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles. En principe, l’entreprise d’accueil ne devrait pas le lui demander. Dans le cas où l’étudiant l’accepterait, celui-ci se déclare informé que la législation sur les accidents de travail ne couvre que l’activité sur les lieux du stage et aux heures et modalités mentionnées dans la convention, les trajets entre son domicile et chacun des lieux de stage, les déplacements effectués pour les besoins du stage et selon les modalités mentionnées dans la convention de stage. La législation sur les accidents de travail s’appliquera pour les dommages corporels que l’étudiant pourrait subir dans le cadre des déplacements précités. Par contre, les dommages causés à son véhicule, ainsi que ceux qu’il pourrait provoquer, relèveront de sa police d’assurance personnelle. Il en résulte pour l’étudiant stagiaire que tout dommage subi par son véhicule ou causés à un tiers (dommage corporel ou matériel) au cours de ces déplacements, ne pourront être pris en charge que par sa propre compagnie d’assurance et dans la limite des clauses incluses dans son contrat d’assurance personnel. L’étudiant stagiaire devra donc vérifier sa couverture pour les déplacements professionnels et les modalités de prise en charge des dommages prévues à son contrat.

Article 9 : Engagement des partenaires

L'organisme d'accueil et l’ESA veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

**A.9.1 - Engagements de l’étudiant**

Vis-à-vis de l’organisme d'accueil, l’étudiant s’engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;

- respecter les règles de la structure ainsi que ses codes et sa culture ;

- respecter les exigences de confidentialité fixées par la structure.

A l’issue de son stage, l’étudiant est tenu de rédiger un rapport de stage. Ce rapport de stage est un document écrit comprenant :

- la présentation de la structure d’accueil ;

- la description précise de la mission réalisée ;

- la présentation et la documentation (iconographique) des travaux effectués.

Le rapport doit être rendu dans un délai d'un mois après la fin du stage. Il est présenté au/x responsable/s pédagogique/s de l’ESA et donne lieu à une évaluation interne en vue de l’obtention des crédits.

**A.9.2 - Engagements de l’organisme d’accueil**

Vis-à-vis de l’étudiant, l'organisme d'accueil s’engage à :

- proposer un stage s’inscrivant dans le projet pédagogique défini par l’ESA ;

- accueillir l’étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;

- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de guider et conseiller l’étudiant ;

- l’informer sur les règles, les codes et la culture de l’entreprise ;

- favoriser son intégration au sein de l’entreprise et l’accès aux informations nécessaires ;

- l’aider dans l’acquisition des compétences nécessaires ;

- assurer un suivi régulier de ses travaux ;

- évaluer la qualité du travail effectué ;

- le conseiller sur son projet professionnel ;

- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les curriculum vitae de l’étudiant.

L’organisme d'accueil s'engage à remettre à l’ESA une fiche d’évaluation de l’expérience professionnelle de l'étudiant stagiaire.

**A.9.3 - Engagement de l'ESA**

L'ESA s’engage à :

- définir les objectifs du stage et s’assurer que le stage proposé y répond ;

- accompagner l’étudiant dans la recherche de stage ;

- guider et conseiller le stagiaire dans la réalisation de son rapport de stage et l’organisation de sa présentation.

Article 10 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d’une œuvre protégée par le droit d’auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l’organisme d’accueil souhaite l’utiliser et que le stagiaire en est d’accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l’organisme d’accueil.

Devront notamment être précisés par ce contrat : l’étendue des droits cédés, l’éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à l’étudiant au titre de la cession.

Article 11 : discipline

Durant son stage, l’étudiant est tenu de respecter le règlement intérieur de l’organisme d’accueil et notamment les horaires de travail, les règles d’hygiène, de sécurité et de discipline.

Sur demande écrite de l’organisme d’accueil, l’étudiant et le tuteur pédagogique s’engagent à ne pas utiliser les informations recueillies en vue du rapport de stage, pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication.

**A.11.1 - Les absences**

En cas d’absence, l’étudiant est tenu d’avertir dans les 24 heures ouvrables son maître de stage et son tuteur pédagogique. L’organisme d’accueil doit signaler à l’ESA toute absence injustifiée du stagiaire.

**A.11.2 - suspension, résiliation du stage**

Les raisons d’interruption ou de rupture du stage doivent être examinées en regard des engagements de chacune des parties signataires de la convention.

En cas de difficulté dans le déroulement du stage, les personnes chargées de l'encadrement du stagiaire s'engagent à s'informer sans délais, afin de tenter de résoudre le problème : autant que possible, une telle situation doit être traitée à l’amiable.

En cas de faute grave, le maître de stage se réserve le droit de mettre fin au stage de l’étudiant après en avoir préalablement informé le responsable pédagogique. En tout état de cause, l’organisme d’accueil est tenu de s’assurer que le responsable pédagogique a bien été informé de son intention avant le départ effectif du stagiaire.

Lorsque le déroulement du stage n’est pas conforme aux engagements pris par l’organisme d’accueil, le directeur de l’ESA se réserve le droit de mettre fin au stage, après en avoir préalablement informé le maître de stage qui en accuse réception.

L’étudiant stagiaire ne peut interrompre son stage sous peine d’en perdre le bénéfice.

Article 12 - Recrutement

S’il advenait qu’un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé entre le stagiaire et l'organisme d'accueil, la présente convention deviendra caduque, le stagiaire ne relevant plus de la responsabilité de l’ESA. L’établissement sera impérativement averti avant la signature du contrat. Un avenant signé par toutes les parties mettra fin à la convention de stage.

Article 13 : compétence territoriale en cas de réclamation

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

***Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus et en accepter les principes, ainsi que de la charte des stages.***

***A , le***

Annexe 1 : procédure Stage

Annexe 2 : fiche d'évaluation (à compléter)

Annexe 3 (à fournir par l'étudiant) : attestation de responsabilité civile

*Le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant*

*Le stagiaire*

*Le directeur de l'Etablissement*

*Le tuteur pédégogique*